

## LOI DE FINANCES POUR 2023

### L'essentiel

La présente *Informations* commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2023 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	PAGE
Prorogation et aménagement du dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes	2
Revalorisation du plafond permettant aux PME de bénéficier du taux d'IS de 15%	2
Allègement de l'obligation de conservation des titres en cas d'apport attribution sous agrément	2
Création d'une provision fiscalement déductible pour les captives de réassurance	3
Extension de la réduction d'impôt mécénat aux dons destinés à préserver les bois et forêts gérés durablement	3
CRÉDITS D'IMPÔTS	
Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour investissement en Corse	4
Prorogation du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise	4
Crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME	5
TVA	
Transmission d'universalité : mise en conformité avec le droit communautaire	5
Travaux dans les logements de plus de 2 ans : application des taux réduits aux livraisons à soi-même de travaux éligibles	6
Rationalisation du champ d'application du taux de TVA à 5,5% sur les travaux de rénovation énergétique	6
Groupes TVA : aménagement des obligations déclaratives et des modalités de contrôle	7
FACTURATION ELECTRONIQUE	
Nouveau format de sécurisation des factures	7
Obligation de conservation sous format électronique des documents comptables	8
FISCALITE LOCALE	
Suppression progressive de la CVAE et mesures associées	8
Report de 2 ans de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels	8
Taxe additionnelle en faveur du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest	9
Taxe sur les bureaux en Provence Alpes Côte d'Azur	9
MESURES EN FAVEUR DES OUTRE MER	
Prorogation du régime en faveur des investissements outre-mer	10
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu 2022	10
Reconduction pour 2023 du taux majoré de la réduction d'impôts Madelin	10
Prorogation de la réduction Malraux dans les quartiers anciens dégradés	11
Prorogation et aménagement du dispositif Défi-forêt	11
Prorogation du crédit d'impôt pour les systèmes de charge de véhicules électriques (Art. 31)	12

#### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, JO du 31 décembre 2022](#)

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)



## IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

---

### 1. Prolongation de 3 ans et aménagement du dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes (Art. 33)

Le dispositif de soutien aux « jeunes entreprises innovantes » consiste en des exonérations d'impôt sur les bénéfices, de cotisation foncière des entreprises (et par conséquent de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et d'impôts directs locaux sur décision des collectivités territoriales, ainsi qu'en des exonérations de cotisations sociales patronales.

Il concerne les PME créées depuis **moins de onze ans** et qui répondent à des conditions de R&D et d'innovation.

Ce dispositif qui devait prendre fin le 31 décembre 2022 est prolongé de 3 ans par la loi de finances pour 2023 : les entreprises créées jusqu'au **31 décembre 2025** et répondant au statut de JEI (dont les conditions sont énumérées à [l'art.44 sexies-0 A du CGI](#)) pourront prétendre à l'exonération d'impôts.

Par ailleurs, le critère d'âge de l'entreprise est ramené à 8 ans (au lieu de 11) pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 2. Revalorisation du plafond permettant aux PME de bénéficier du taux d'IS de 15 % (Art. 37)

La loi de finances pour 2023 porte à 42.500 € (au lieu de 38.120 €) la fraction des bénéfices qui peut être imposée au taux réduit de 15 % prévu en faveur des PME qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'Euros sous certaines conditions de détention du capital par des personnes physiques.

Ce nouveau plafond s'applique pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

### 3. Apport-attribution sous agrément : allègement de l'obligation de conservation des titres de l'apporteuse (Art. 25)

La loi de finances assouplit les conditions permettant de bénéficier, sur agrément, du régime de faveur des opérations d'apport-attribution en supprimant, dans certains cas, l'obligation pour les actionnaires détenant plus de 5 % des droits de vote de la société de prendre un engagement de conservation des titres de l'apporteuse.

Depuis la réforme opérée par la loi de finances rectificative pour 2017, le régime de faveur des apports-attributions prévu au 2 bis-b de l'article 115 du CGI, qui permet l'exonération de la plus-value de distribution réalisée par la société apporteuse/distributrice et l'absence d'imposition de ses associés au titre de l'attribution gratuite des titres distribués, peut s'appliquer de plein droit si certaines conditions sont remplies ou, à défaut, sur agrément.

La délivrance de cet agrément est subordonnée au respect de différentes conditions, notamment que les associés attributaires des titres s'engagent à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport qui leur sont distribués et les titres qu'ils détiennent dans la société apporteuse. Toutefois, cet engagement de conservation est seulement exigé des associés qui détiennent à la date d'approbation de l'apport 5 % au moins des droits de vote dans la société apporteuse/distributrice et des associés qui y exercent ou y ont exercé, dans les six mois précédant la date d'approbation de l'apport, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote.

Le texte adopté crée une **nouvelle exception** en prévoyant que **l'agrément pourra être délivré en l'absence d'engagement de conservation** des titres de la société apporteuse pris par les actionnaires, détenant plus de 5 % des droits de vote de cette dernière, lorsque **trois conditions cumulatives sont satisfaites** :

- Les actions de la société apporteuse sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou européen ;
- La société apporteuse n'est pas contrôlée par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- L'actionnaire détenant 5 % au moins des droits de vote de la société apporteuse n'exerce pas une influence notable sur la gestion de cette dernière au sens de l'article L. 233-17-2 du même code.

A défaut de précision, ces règles devraient s'appliquer aux demandes d'agrément déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **4. Création d'une provision fiscalement déductible pour les captives de réassurance (Art. 6)**

Afin de faciliter la constitution en France de captives de réassurance par les **entreprises non financières** en leur offrant un régime fiscal favorable, la loi de finances complète l'article 39 quinquies G du CGI d'un paragraphe II qui prévoit que les entreprises captives de réassurance détenues par une entreprise autre qu'une entreprise financière et qui ont pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques d'entreprises autres que des entreprises financières **peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux charges afférentes aux opérations de réassurance acceptées dont les risques d'assurance relèvent des catégories** :

- Des dommages aux biens professionnels et agricoles,
- Des catastrophes naturelles,
- De la responsabilité civile générale,
- Des pertes pécuniaires ainsi que des dommages et des pertes pécuniaires consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication,
- Des transports.

La limite dans laquelle les dotations annuelles à cette provision peuvent être retranchées des bénéficiaires et celle du montant global de la provision ainsi que les conditions de comptabilisation et de déclaration de ces provisions seront fixées par décret.

L'article 6 de la loi de finances pour 2023 énonce que le nouveau texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Seront donc concernés les exercices clos à compter de cette date.

Néanmoins, les provisions relatives aux risques de dommages et pertes pécuniaires consécutives aux atteintes aux systèmes d'information et de communication, ne pourront valablement être déduites qu'au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **5. Extension de la réduction d'impôt mécénat aux dons destinés à préserver les bois et forêts gérés durablement (Art. 11 et 12)**

Les particuliers et les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (IR) qui effectuent des dons au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général peuvent bénéficier de réductions d'impôt.

La loi de finances ajoute expressément les communes et organismes locaux de gestion forestière (syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers) à la liste des organismes pouvant bénéficier de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat (CGI, art. 238 bis, 1, e sexies nouveau et g, 2<sup>o</sup> modifié).

Ces dons doivent être affectés à la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable ou de l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement forestier (C. for., art. L. 212-1).

Ces dispositions s'appliquent, selon les cas, à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022 et des années suivantes ou à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

## CRÉDITS D'IMPÔTS

---

### 1. Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour investissement en Corse (Art. 43, 44 et 45)

La loi de finances pour 2023 proroge de 4 ans le dispositif du crédit d'impôt pour investissement en Corse soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Pour mémoire, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, relevant de l'IR ou de l'IS, exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou agricole, et répondant à la définition européenne des PME peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur à 20 % du prix de revient de certains investissements réalisés en Corse ([Art.244 quater E du CGI](#)).

Le taux est porté à 30 % pour les entreprises employant moins de 11 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 Millions d'Euros.

Les locations meublées étant exclues du champ d'application de ce dispositif, la loi de finances pour 2023 prévoit que ne sont pas concernées par cette exclusion les résidences de touristes gérées par un exploitant unique, comportant des bâtiments d'habitation individuels dotés d'un minimum d'équipements et de services communs et destinés à une clientèle qui n'y élit pas domicile. La loi précise qu'aucun nombre minimum de lit n'est requis.

A défaut de précision, ces dispositions devraient s'appliquer aux investissements réalisés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

### 2. Prorogation du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise (Art. 46)

Les entreprises imposées d'après un régime réel d'imposition sur les bénéficiaires – sur le revenu ou sur les sociétés – ou exonérées d'impôt quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour la formation de leurs dirigeants jusqu'au 31 décembre 2022 ([CGI, art. 244 quater M, IV](#)).

Le montant du crédit d'impôt correspond au nombre d'heures passées en formation par le chef d'entreprise (entendu au sens large : exploitant individuel, gérant, président ou membre du conseil d'administration ou du directoire, directeur général), multiplié par le taux horaire brut du SMIC, dans la limite de 40 heures de formation par année civile et par entreprise (ce montant est doublé pour les micro-entreprises au sens du droit européen). Il est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies, l'excédent éventuel étant restitué à l'entreprise.

La loi de finances pour 2023 proroge de 2 ans ce dispositif de crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants d'entreprises. Il s'applique donc au titre des **dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2024**.

### 3. Rétablissement du crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME (Art. 51)

La loi de finances a restauré le crédit d'impôt au profit des TPE et PME qui réalisent certains travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment. Ce mécanisme a déjà été en application en 2020 et 2021.

Pour mémoire, ce crédit d'impôt concerne certaines dépenses visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) des TPE et PME.

Son montant est de **30 % des dépenses éligibles**, dans la **limite de 25 000 €** de crédit d'impôt par entreprise. Les travaux éligibles sont les suivants :

- Isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus),
- Isolation des murs,
- Isolation des toitures-terrasses,
- Chauffe-eau solaire collectif,
- Pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz),
- Ventilation mécanique simple flux ou double flux,
- Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid,
- Chaudière biomasse collective,
- Systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation,
- Réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement),
- Protections des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement),
- Climatiseur performant (pour les territoires outre-mer uniquement).

L'assiette de la dépense éligible intègrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, et d'une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Le crédit d'impôt est restauré pour les dépenses engagées **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024**.

## TVA

---

### 1. Transmission d'universalité : mise en conformité avec le droit communautaire (Art. 58)

La loi de finances clarifie la rédaction du dispositif en vigueur concernant le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu à l'art. [257 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) en cas de transmission universelle de patrimoine (TUP).

Ces modifications, qui tiennent compte d'une décision récente du Conseil d'État, visent à garantir la conformité au droit de l'Union européenne du régime de TVA de ces opérations en utilisant les possibilités offertes par les articles 19 et 29 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Ces dispositions autorisent en effet les États membres, dans un souci de simplification du fonctionnement de la taxe et dans le respect du principe de neutralité, à considérer que le cédant :

- Ne soit tenu à aucune facturation et collecte de TVA au titre des livraisons ou des prestations intervenant à l'occasion de la transmission, ou ;
- En cas de TUP effectuée à titre gratuit ou en exonération, ne soit pas tenu aux régularisations de la TVA qu'il a pu initialement déduire au titre des biens faisant partie de l'universalité transmise.

Le cessionnaire, continuant d'exploiter l'universalité qui lui a été transmise, reprend alors à son compte les obligations du cédant aux fins des régularisations de la TVA initialement déduite et afférente à ces biens pour les années restant à courir dans leur période de régularisation.

Dans une décision rendue le 31 mai 2022 (n° 451379, SA Anciens établissements Georges Schiever et fils), le Conseil d'État a notamment mis en lumière la transposition imparfaite de ces dispositions en droit interne, dont la rédaction laissait penser que les opérations exonérées de la TVA ou intervenant à l'occasion d'une TUP effectuée à titre gratuit étaient exclues du premier alinéa de l'article 257 bis du CGI.

La loi de finances aligne donc la rédaction de l'article 257 bis du CGI sur les art.19 et 29 de la Directive ; il prévoit désormais qu'aucune livraison de bien ou prestation de service n'est réputée intervenir lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la TVA.

Cette modification est **sans incidence sur la pratique** constante du dispositif de l'article 257 bis du CGI par les entreprises et l'administration depuis son introduction en 2006 et contribuera à sécuriser juridiquement ce régime.

A défaut de précision particulière, les dispositions de l'article 257 bis du CGI telles que modifiées s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **2. Travaux dans les logements de plus de 2 ans : application des taux réduits aux livraisons à soi-même de travaux éligibles (Art. 56)**

La loi de finances permet, à compter du 1er janvier 2023, l'application des taux de 10 % et 5,5 % aux livraisons à soi-même (LASM) de travaux, lorsque ces travaux sont eux-mêmes éligibles à ces taux.

Désormais, les livraisons à soi-même de travaux, réalisées en application de [l'article 257, II, 1, 2° du CGI](#), relèvent des taux prévus aux articles [278-0 bis A](#) (taux de 5,5 % applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique) ou [279-0 bis](#) (taux de 10 % applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien) du CGI, lorsqu'elles portent sur des travaux répondant aux conditions fixées par ces deux articles (CGI, art. 278-0 B, III nouveau).

Cette mesure vise à conserver le bénéfice des taux réduits dans l'hypothèse de travaux réalisés par un assujetti dans des locaux affectés à des locations à usage d'habitation exonérées de la TVA, en permettant que la LASM à constater soit soumise au taux des travaux et non pas, comme auparavant, au taux normal de 20 %.

## **3. Rationalisation du champ d'application du taux de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique (Art. 65)**

### **Bornes de recharge des véhicules (Art. 65, I-B et VII)**

Le taux réduit de 5,5 % prévu à l'article [278-0 bis](#) du CGI est désormais applicable aux prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation (quelle que soit leur date de construction) et sont destinées aux résidents ;
- La configuration des infrastructures de recharge doit correspondre aux exigences techniques fixées par arrêté ;
- Les travaux doivent être réalisés par un prestataire répondant aux critères de qualification fixés dans cet arrêté.

### **Redéfinition du champ d'application du taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique (Art.65 I-C, V et VII)**

Afin d'améliorer la lisibilité de l'article [278-0 bis A du CGI](#) et prendre en compte l'évolution récente des dispositifs de soutien à la transition écologique, la loi de finances a redéfini le champ d'application du taux de 5,5% sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des bâtiments.

Le taux de 5,5 % sera applicable aux prestations de rénovation énergétique répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins 2 ans ;
- Les locaux sont affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à l'**habitation** ;
- Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'**adaptation** ou l'entretien des matériaux, d'équipement, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration ;
  - De l'isolation thermique ;
  - Du chauffage et de la ventilation ;
  - De la production d'eau chaude sanitaire.

Les matériaux et équipements concernés seront définis ultérieurement par arrêté.

Ces dispositions seront applicables à compter de la publication de cet arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **4. Groupes TVA : aménagement des obligations déclaratives et des modalités de contrôle (Art. 86 et 91)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les entreprises établies en France et étroitement liées entre elles sur le plan financier, économique ou de l'organisation peuvent constituer un assujettit unique ou « groupe TVA ». (Art. [256 C du CGI](#))

Pour souscrire à ce régime, les membres du groupe doivent en faire la demande auprès du service des impôts dont ils dépendent avant le 31 octobre de l'année précédant son application.

La loi de finances pour 2023 aménage certaines dispositions de ce dispositif :

- La date limite de déclaration de la liste des membres du groupe TVA est avancée du 31 janvier au 10 janvier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Les garanties accordées aux membres du groupe en cas de contrôle fiscal sont aménagées :
  - La loi de finances prévoit que l'indication des conséquences financières du contrôle diligenté à l'encontre d'un membre d'un groupe TVA s'effectuera dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en tenant compte de son appartenance au groupe TVA ([LPF art.48](#)) ;
  - L'exception à l'interdiction de renouveler une vérification de comptabilité au regard des mêmes impôts et de la même période est étendue aux vérifications de comptabilité ou examens de comptabilité diligentés à l'encontre des membres d'un groupe TVA.

Ces mesures sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **FACTURATION ELECTRONIQUE : AMÉNAGEMENTS TECHNIQUES**

---

### **1. Nouveau format de sécurisation des factures (Art. 62)**

La loi de finances introduit une nouvelle méthode de sécurisation pour l'émission et la réception de factures électroniques.

Actuellement, les factures peuvent être émises ou reçues en ayant recours :

- À la signature électronique qualifiée ;
- Ou au message structuré selon une norme convenue entre les parties ;
- Ou une forme électronique autre assortie d'une piste d'audit fiable.

La loi de finances prévoit que les assujettis pourront également recourir à la **procédure de cachet électronique qualifié au sens du Règlement UE/910/2014 (« ELDAS »)**.

Un décret viendra préciser les conditions d'émission de cachet et de stockage de ces factures.

La possibilité d'utiliser le cachet électronique avancé s'applique aux factures émises à compter du 31 décembre 2022.

## 2. Obligation de conservation sous format électronique de documents comptables émis ou reçus sous format électronique (Art. 62)

L'art. [L 102 B du Livre des Procédures Fiscales](#) (LPF) impose aux contribuables de conserver pendant 6 ans les documents comptables sur lesquels l'administration fiscale peut exercer ses contrôles.

Jusqu'alors, une facture reçue sous format électronique devait être conservée sous ce format pendant au moins 3 ans, même si l'entreprise la conserve également en format papier après l'avoir imprimée. Passé ce délai, la facture pouvait être conservée, au choix de l'entreprise, sous format papier ou sous format électronique jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans.

La loi de finances modifie cette règle et prévoit que désormais les documents **reçus sous format électronique soient conservés uniquement sur support informatique** pendant la durée de conservation de 6 ans ([LPF, Art. L 102 B](#)).

Cette obligation s'applique aux documents et pièces établis à compter du 31 décembre 2022.

## FISCALITÉ LOCALE

### 1. Suppression de la CVAE à compter de 2024 (Art. 55)

La loi de finances supprime la CVAE sur 2 ans :

- Le taux de cotisation due pour 2023 est diminué de moitié :
  - Il passe à 0,375 % pour les entreprises dont le CA dépasse 50.000.000 Euros ;
  - Le dégrèvement en faveur des petites entreprises ayant un CA inférieur à 2.000.000 Euros est corrélativement abaissé à 250 Euros ;
  - Le montant minimum de CVAE dû par les entreprises dont le CA est supérieur à 500.000 Euros est abaissé à 63 Euros.
- Les entreprises ne seront plus redevables de la CVAE à compter de 2024. Elles devront remplir la déclaration n°1330-CVAE pour la dernière fois en mai 2024 pour la CVAE due au titre de l'année 2023.
- Le taux du plafond de la cotisation économique territoriale (CET), actuellement de 2 %, est abaissé à 1,625 % pour les impositions dues au titre de 2023. Pour les années suivantes, le taux du plafonnement ne concernera plus que la CFE et sera ramené à 1,25 %.

Le taux de la taxe additionnelle à la CVAE due par les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 500.000 Euros est quant à lui relevé à 6,92 % (au lieu de 3,46 %) pour les impositions dues en 2023. Cette taxe sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 2. Report à 2025 de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels (Art. 103)

Les valeurs locatives servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à leurs taxes annexes ont été révisées en 2017.

Ces valeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière qui aurait dû intervenir en 2022 et être intégrée dans les bases d'imposition des impôts locaux dus au titre de 2023.

Toutefois, en raison de difficultés rencontrées par les commissions locales dans leurs travaux d'actualisation, cette actualisation est reportée de 2 ans et concernera les bases d'imposition des impôts locaux dus au titre de 2025.

A défaut d'actualisation, les valeurs locatives pour 2023 sont revalorisées selon les règles de droit commun, à partir de l'évolution annuelle des loyers.

### 3. Taxes additionnelles en faveur du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (Art. 77)

Afin de financer la construction des lignes à grande vitesse du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), une **taxe spéciale d'équipement** (TSE) s'appliquera dans les communes dont la liste est [établie par arrêté](#), situées à moins de 60 minutes en voiture d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse.

Les redevables de cette taxe sont toutes les personnes, physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cette taxe sera perçue à compter de 2023.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une **taxe spéciale complémentaire à la TSE** sera due par toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la CFE dans les communes listées par l'arrêté mentionné ci-dessus.

### 4. Instauration d'une taxe annuelle sur les bureaux, locaux commerciaux, de stockage et les surfaces de stationnement en PACA (Art. 75)

La loi de finances instaure à compter de 2023 une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06). ([Art.231 quater du CGI](#))

Le produit de cette taxe, qui est similaire à celle qui existe en Ile-de-France, est affecté au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

La taxe est due :

- Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou des organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;
- Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de service à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes, couvertes ou non couvertes, et des emplacements attenants affectés en permanence à ces activités de vente ou de prestations de service ;
- Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production ;
- Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux de bureaux, commerciaux ou de stockage sans être intégrés topographiquement à un établissement de production.

Sont exonérés de la taxe, notamment :

- Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés.

## MESURES EN FAVEUR DES OUTRE-MER

---

### 1. Prorogation des régimes en faveur des investissements Outre-mer (Art. 13 et 14)

La loi de finances proroge jusqu'en 2029 les différents dispositifs de défiscalisation outre-mer et opère également une harmonisation entre ces dispositifs.

Sont ainsi prolongés les dispositifs suivants :

- Défiscalisation en faveur des personnes physiques :
  - Réduction d'impôt sur le revenu pour les travaux de rénovation, de réhabilitation et de confortation du risque sismique et cyclonique des logements ([CGI, Art.199 undecies A](#)) ;
  - Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements productifs par l'intermédiaire d'une entreprise ([CGI, art. 199 undecies B](#)) ;
  - Réduction d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la construction de logements neufs dans le logement social ([CGI, art. 199 undecies C](#)) ;
- Défiscalisation en faveur des personnes morales :
  - Déduction fiscale pour investissements productifs ([CGI, art.217 undecies](#)) ;
  - Crédit d'impôt pour investissements productifs dans les DROM ([CGI, art. 244 quater W](#)) ;
  - Crédit d'impôt sur les sociétés pour investissement dans les DROM réalisés par les OLS dans le secteur du logement locatif social (CGI, art. 244 quater X) ;
  - Réduction d'impôt sur les sociétés pour les investissements réalisés par les entreprises dans les COM ([CGI, art. 244 quater Y](#)).

Par ailleurs, afin d'apporter une meilleure lisibilité des textes, la loi de finances apporte plusieurs aménagements visant à harmoniser les dispositifs d'aide fiscale en outre-mer.

## FISCALITÉ DES PARTICULIERS

---

### 1. Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu 2022 (Art. 2)

Afin de prendre en compte les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont **revalorisées de 5,4 %** pour l'imposition des revenus de 2022.

Par ailleurs, le seuil requis pour demander une diminution du prélèvement à la source est abaissé à 5 % au lieu de 10 %. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est possible demander une diminution du taux de prélèvement en cas de baisse de revenus entraînant une diminution de 5 % des prélèvements à la source sur l'année.

### 2. Reconduction pour 2023 du taux majoré de la réduction d'impôt Madelin (Art. 17)

Codifié sous [l'article 199 terdecies-0 A du CGI](#), le dispositif permet aux personnes physiques de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de PME non cotées, retenues dans une certaine limite.

Cette réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, aux versements effectués au titre des souscriptions de parts de certains fonds de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP).

La loi de finance pour 2018 l'avait renforcé, de façon temporaire, en portant son taux de 18 % à 25 % du montant des versements effectués. Ce taux majoré, prorogé à plusieurs reprises, s'appliquait aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Il est à nouveau prorogé pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023.**

Cette prorogation s'appliquera aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de 2 mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

### **3. Prorogation de la réduction Malraux dans les quartiers anciens dégradés (Art. 19)**

Les volets du dispositif de l'avantage fiscal prévu à l'art. 199 terdecies du CGI en faveur des immeubles situés dans un quartier ancien dégradé (QAD) ou dans un quartier dit « NPNRU » sont **prorogés d'un an**.

Sont ainsi éligibles à la réduction d'impôt de 30% les dépenses supportées **jusqu'au 31 décembre 2023** en vue de la restauration complète, déclarée d'utilité publique, d'un immeuble bâti situé :

- Dans un quartier ancien dégradé ;
- Dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

### **4. Prorogation et aménagement du Défi-forêt (Art. 10)**

Le Dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI) a consisté en une réduction de l'impôt sur le revenu ou un crédit d'impôt pour les contribuables domiciliés en France réalisant des investissements forestiers (acquisitions, travaux, assurance, gestion...). Cette mesure décomposée en quatre actions (DEFI Acquisition, DEFI Assurance, DEFI Travaux, DEFI Contrat) a été instaurée par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 10 de la loi de finances refond entièrement, au sein d'un crédit d'impôt unique, le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier (« DEFI Forêt ») :

- Les réductions d'impôt DEFI-Acquisition et DEFI-Assurances (CGI, art. 199 decies H abrogé) sont transformées en **crédit d'impôt** sur le revenu qui ne s'applique qu'aux dépenses relatives aux opérations forestières suivantes :
  - Acquisitions de terrains boisés ou à boiser, souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupes forestiers ou de sociétés d'origine forestière (CGI, art. 200 quindecies, II, 1° à 3°),
  - Travaux forestiers (CGI, art. 200 quindecies, II, 4° et 5°),
  - Cotisations versées à un assureur (CGI, art. 200 quindecies, II, 6°)."
- Le dispositif DEFI-Contrat n'est pas reconduit.

Le crédit d'impôt est porté de 18% à **25% pour tous les bénéficiaires**, alors qu'avant 2023, le taux de 25% n'était réservé qu'aux adhérents d'organisations de producteurs ou membres d'un GIEEF.

Par ailleurs, le dispositif, qui devait s'éteindre au 31 décembre 2022, est **prorogé de 3 ans**, et s'appliquera donc aux dépenses éligibles engagées jusqu'au 31 décembre 2025 ([CGI, art. 200 quindecies, I nouveau](#)).

Les aménagements du dispositif s'appliquent aux opérations forestières réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Des Bulletins Officiels des Finances Publiques viendront préciser les conditions d'application de l'ensemble des nouvelles dispositions résultant de la loi de finances.

## 5. Prorogation du crédit d'impôt pour les systèmes de charge de véhicules électriques (Art. 31)

Le crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique qui devait prendre fin le 31 décembre 2023 est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2025**.

Ce dispositif qui bénéficie aux contribuables domiciliées en France qui supportent des dépenses pour équiper leurs logements en systèmes de charge pour les véhicules électriques permet de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % du montant des dépenses de fourniture et de pose dans la limite de 300 Euros par système de charge.